

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 04 – 2024/2025 DU : 17/10/2024

PAGE 1/5

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents: CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick

Membre absent excusé: RABOISSON Jean Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

Réserves et Réclamations :

<u>Match n°28853443 Championnat D2 Intersport Poule B – Ua Cognac Football (2) -St Hilaire Fc (1) du 13/10/2024</u>

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de St Hilaire M. Benoit Mathieu.

« Je soussigné Mathieu Benoit licence n° 1112454939 Capitaine du club de St Hilaire formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Ua Cognac, pour le motif suivant : des joueurs du club Ua Cognac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Hilaire à l'instance départementale en date du Lundi 14 octobre 2024 libellée ainsi :

« Bonjour,

Je viens vers vous pour appuyer la réserve posée lors du match opposant Cognac Football UA 2 à Saint Hilaire Fc 1.

Cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cognac pour le motif suivant : des joueurs du club, Cognac Football UA, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Respectueusement, Saint Hilaire FC »



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 04 – 2024/2025 DU : 17/10/2024

PAGE 2/5

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que l'équipe supérieure de Cognac (1), évoluant en Championnat Régional 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 06 Octobre 2024 contre l'équipe de Us Nord Gironde (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Cognac lors de sa dernière rencontre officielle le 06 Octobre 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 13 Octobre 2024,

Considérant, dès lors, que le club de Ua Cognac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Cognac vainqueur 3 buts à 0

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de St Hilaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 04 – 2024/2025 DU : 17/10/2024

PAGE 3/5

Match n°28858867 Championnat D4 Poule H Js Grande Champagne (2) -Us Chateauneuf (2) du 12/10/2024

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel Bouazza Abdel Rani reçu le samedi 12 octobre « lors du Match du 12 octobre 2024 à la fin de la première mi-temps le capitaine de Chateauneuf me signale que 5 de ses joueurs ne pourront pas reprendre le match car ils sont blessés, dans l'incapacité de reprendre Chateauneuf déclare forfait pour la 2eme mi-temps. La tablette est remplie avec toutes les blessures des joueurs renseignées. Cordialement »

Considérant les dispositions de l'article 26/3 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain »*

Considérant que l'équipe de Chateauneuf ne pouvait plus présenter que 7 joueurs, obligeant l'arbitre à ne pas poursuivre la rencontre en application du règlement précité

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chateauneuf (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Grande Champagne

Les frais de dossier, soit 15 €, seront portés au débit du compte du club de Chateauneuf

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n°29404182 Championnat Féminine à 11 As La Baie (1) - Es Saintes Football (1) du 13/10/2024

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le lundi 14 octobre 2024 par le club de Saintes rédigé en ces termes :

« Réclamation d'après match,



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 04 – 2024/2025 DU : 17/10/2024

PAGE 4/5

Selon l'article 187 des règlements généraux de la F.F.F et suite au match n°29404182, du dimanche 13 octobre 2024, opposant le club AVENIR SPORTIF DE LA BAIE et le club ES SAINTES FOOTBALL en catégorie SENIORS FÉMININES

Nous portons réserve sur la qualification et/ou la participation de la joueuse n°1 de AS de la Baie, ZEMAN Louka n°2546315697, feuille de match ci-jointe

Nous avons des doutes concernant l'identité (genre) de la personne mentionnée, nous avons souhaité vérifier la pièce d'identité avant le match, ce que l'arbitre, Mr ALLICE Corentin nous a refusé.

En pièces jointes ci-dessous, photos individuelle et collective (rang du haut ; 2eme joueuse à gauche) et photos profil Linkedin

De ce fait, nous portons réclamation auprès des instances du district de la Charente et de la Ligue Nouvelle Aquitaine pour la non qualification de cette personne. »

Sportivement Miguel DAVID Secrétariat

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur la recevabilité :

Considérant qu'au terme de l'article 139 bis Support de la Feuille de Match des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football " les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements"

La Commission

Juge la réclamation formulée par le club de Saintes recevable en la forme

Considérant la feuille de match informatisée de la rencontre en litige, il apparaît que la joueuse n°1 Zeman Louka licence n° 2546315697 du club de La Baie, objet de la réclamation, est bien qualifiée depuis le 6 juillet 2024 et qu'elle pouvait réglementairement participer à la rencontre

Considérant que cette FMI a été signée par les deux capitaines sans réserve d'avant match

Par ces motifs

Confirme le résultat acquis sur le terrain (La Baie vainqueur 2 buts à 1)

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Saintes

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Concernant les écrits transmis dans le courriel sur « *les doutes concernant l'identité (genre)* de *la personne mentionnée* »



COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 04 – 2024/2025 DU : 17/10/2024

PAGE 5/5

La commission juge ces propos discriminatoires au titre de l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

L'Animateur de la Commission Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission Philippe BRANDY

DISTRICT DE FOOTBALL DE LA CHARENTE